

N° du devis 123456

Date du devis 18/10/2016

SOCIETE PASSANT COMMANDE

Mme

Adresse :

CP: Ville:

Interlocuteur :

Tél: Courriel:

AGENCE DE ST DENIS

84 RUE CHARLES MICHELS

93284 ST DENIS CEDEX

France

Tél: 08 21 201 201

Affaire suivie par : M. Prénom Nom

Tél: 04 04 04 04 04 Mobile: 06 06 06 06 06 Courriel: nom@ndd.com Directeur des Ventes :

SOCIETE D'INSTALLATION

Adresse:

CP: Ville:

Tél:

Références internes NXO France (commande) :

N° de BP :

N° de contrat de services :

SOCIETE DE FACTURATION

N° SIREN site facturé :

Société : Adresse:

CP: Ville:

DEVIS valant COMMANDE après accord et signature du Client

Madame, Monsieur

Description de la demande du client, résumé de la proposition

1. Matériels, logiciels, services de mise en oeuvre et services partenaires

Détail Matériel	Références	Qté	Prix unitaire public (€)	% remise	Prix unitaire remisé (€)	Total HT (€)
Détail matériels & logiciels						
DIVERS - SOLUTIONS TELEPHONIE	DIVART11	1	149.00€	0.00%	149.00 €	149.00 €

Total Détail Matériel (€) 149.00€

440.00.6	Coup total matérials at logisials ELIT
149.00 €	Sous-total matériels et logiciels €HT
19.00 €	Frais de port
33.60 €	T.V.A. (à 20%)
201.60 €	Sous total Matériel et logiciels TTC

intégration, formation)	References		Qte	forfaitaire HT (€)
		Total services	s de mise en œuvre HT (€)	0.00€
Frais d'accès au(x) Service(s) de maintenance et d'exploitation Ces frais sont payables en une seule fois, la 1ère année, lors de la mise en oeuvre de l'exploitation	Références		Qté	Montant forfaitaire HT (€)
FAS - VPN PACS - FORFAIT 1 Frais d'accès pour mise en œuvre de la connexion à distance (PACS).	SRM-000062-RE#B02		1	490.00 €
	Monta	nnt total des frais d'acc	ès au(x) Service(s) HT (€)	490.00 €

	Total Général (€ HT)	658.00 €
Matériel, logiciels, services de mise en œuvre & services partenaires	T.V.A. (à 20%)	131.60 €
	Montant total (€ TTC)	789.60 €

Délai prévisionnel d'exécution à réception de votre commande et du chèque d'acompte 20 jours

2. Services de maintenance et/ou exploitation

Services de mise en œuvre (installation,

Les Services de maintenance et d'exploitation décrits ci-dessous portent sur le périmètre défini en partie 1 du présent document, dans les limites précisées dans les documents "Zoom Services" qui les décrivent. Si les Matériels et Logiciels visés en partie 1 sont ajoutés au périmètre du contrat de services existant entre NXO France et le Client, les prix définis ci-dessous constituent une plus-value valant avenant au contrat.

Détail des services de maintenance et/ou d'exploitation NextiraOne	Référence Service	Redevance annuelle 1ère année HT (€)	Redevance annuelle HT (€) (*)- Chaque année suivante
Montant total des se	rvices de maintenance et/ou d'exploitation HT (€)	0.00€	0.00 €
	T.V.A. (à 20%)	0.00€	0.00€
Montant total des s	ervices de maintenance et/ou d'exploitation TTC (€)	0.00€	0.00€
	(*) Hors clause de r	évision des prix (voir Conditions	Générales de Vente)

Nouveau contrat "Durée" 1 an

Services partenaires (éditeurs de logiciels et constructeurs): la souscription des services partenaires figurant dans le tableau ci-dessous est obligatoire, en complément des services NXO France de maintenance et/ou d'exploitation figurant ci-dessus.	Référence Service	Durée initiale déjà couverte (Nota 1)	Redevance annuelle période suivante HT (Nota 2)(Nota 3)

Nota 1 : La valorisation de la redevance 1ère période figure dans la rubrique : 1. Matériels, logiciels, services de mise en oeuvre et services partenaires

Nota 2 : Si la 1ère période de souscription est une redevance d'une durée supérieure à 1 an, la redevance "période suivante" ne s'appliquera qu'à l'issue de cette 1ère période quelle que soit sa durée initiale.

Si la 1ère période de souscription est égale à 2 ans, la redevance « période suivante» sera appliquée à partir de la 3ème année, et sera reconduite pour la même durée que la période initiale.

Si la 1ère période de souscription est supérieure ou égale à 3 ans, le chiffrage de la « période suivante » devra faire l'objet d'un nouveau devis à l'expiration de la période initiale.

Nota 3 : Au-delà de la 1ère période, un nouveau devis devra être établi par nos soins.

Couvertures horaires:

	5x11	Jours ouvrés	Du lundi au vendredi, de 8h à 19h, hors jours fériés légaux.
	6x11	Jours ouvrés + samedi	Du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés légaux.
	7x24	Sans interruption	24 heures / 24, 7 jours / 7.
E	ngagements de service (SL	A):	
	IR06	GTI J+1	Garantie de Temps d'Intervention le jour ouvré suivant.
	IR07	GTI 8H	Garantie de Temps d'Intervention sous 8 heures ouvrées.
	IR08	GTI 4H	Garantie de Temps d'Intervention sous 4 heures ouvrées.
	IR09	GTR J+1	Garantie de Temps de Rétablissement le jour ouvré suivant.
	IR10	GTR 8H	Garantie de Temps de Rétablissement sous 8 heures ouvrées.
	IR11	IR11 GTR 4H	Garantie de Temps de Rétablissement sous 4 heures ouvrées.

3. Information Location-Services

Vous trouverez ci-dessous une proposition en Location-services, laquelle sera soumise à un contrat tripartite liant le Client, l'Etablissement Financier et NXO France, sous réserve d'acceptation du dossier par l'Etablissement Financier. Les redevances ci-dessous sont payables annuellement, terme à échoir, par prélèvement automatique.

Périodicité	Redevance périodique (€ HT)		0.00 €
des redevances	T.V.A. (au taux actuel de 20%)	Première redevance	0.00 €
Mensuelle / Trimestrielle / Annue	Soit un montant TTC (€) de		0.00 €
Location-Services sur une	Redevance périodique (€ HT)		0.00 €
durée initiale de :	T.V.A. (au taux actuel de 20%)	Redevances suivantes	0.00 €
xx mois	Soit un montant TTC (€) de		0.00 €

	Acompte n°1 à la commande (sur montant TTC) :	30%	soit:	236.88 €
Reçu acompte de :	par chèque n° :	sur la Bar	nque :	
Acompte n°2 à la livraison du Matérie	el et Logiciel (sur montant TTC) :	40%	soit:	315.84 €
Solde à régler à l'Exécution du Servi	ce (à l'exclusion des services récurrents) :	30%	soit:	236.88 €

Durée de validité de l'offre : 30 jours

Date de démarrage des Services récurrents à la date de livraison des produits, sauf mention contraire prévue ci-dessous :

Conditions tarifaire liste de prix s'expr		Matériel (s) et/ou Logiciel (s) et/ou	Service (s) de constructeurs dont la
	iste de prix s'exprime en Dollars, te	et relatives à la fourniture de Matériel (s) els que Cisco ou Nortel par exemple, sont	et/ou Logiciel (s) et/ou Service (s) de établies sur la base d'un taux de conversion
monétaire Euro/US Do	ollar supérieure ou égale à 5 % par		ce(s) par le fournisseur, une baisse de la parité llar en vigueur au jour de l'établissement de (s) visés ci-dessus seront révisés.
	ectuée sur la base du cours de cha ervice par le fournisseur.	ange au comptant Euro Dollar de la BCE	en vigueur le jour de la livraison du Matériel
Observations			
Le Client reconnaît avoir r	pris connaissance et accepté les conditio	ons Générales de Vente de NXO France. comp	étées par le présent Devis-Commande. qui
constituent, à compter de	l'émission du Certificat de Confirmation,		
constituent, à compter de SIGNATURE NXO I (précédé du nom et de la	l'émission du Certificat de Confirmation, France	, l'accord plein et entier des Parties. SIGNATURE DU CL (précédé du nom et de la la	étées par le présent Devis-Commande, qui LIENT (société passant commande) ionction du signataire et tampon commercial)
constituent, à compter de SIGNATURE NXO F	l'émission du Certificat de Confirmation, France	, l'accord plein et entier des Parties. SIGNATURE DU CL	IENT (société passant commande)
constituent, à compter de SIGNATURE NXO I (précédé du nom et de la	l'émission du Certificat de Confirmation, France fonction du signataire)	, l'accord plein et entier des Parties. SIGNATURE DU CL (précédé du nom et de la la	LIENT (société passant commande) ionction du signataire et tampon commercial)
constituent, à compter de SIGNATURE NXO I (précédé du nom et de la	l'émission du Certificat de Confirmation, France fonction du signataire)	, l'accord plein et entier des Parties. SIGNATURE DU CL (précédé du nom et de la la	LIENT (société passant commande) ionction du signataire et tampon commercial)
constituent, à compter de SIGNATURE NXO I (précédé du nom et de la	l'émission du Certificat de Confirmation, France fonction du signataire)	, l'accord plein et entier des Parties. SIGNATURE DU CL (précédé du nom et de la la	LIENT (société passant commande) ionction du signataire et tampon commercial)
constituent, à compter de SIGNATURE NXO I (précédé du nom et de la	l'émission du Certificat de Confirmation, France fonction du signataire)	signature du ct signature du ct (précédé du nom et de la	LIENT (société passant commande) ionction du signataire et tampon commercial)
constituent, à compter de SIGNATURE NXO I (précédé du nom et de la	l'émission du Certificat de Confirmation, France fonction du signataire)	SIGNATURE DU CL (précédé du nom et de la	LIENT (société passant commande) ionction du signataire et tampon commercial) Le : LENT (société facturée si différente de commande)
constituent, à compter de SIGNATURE NXO I (précédé du nom et de la	l'émission du Certificat de Confirmation, France fonction du signataire)	SIGNATURE DU CL (précédé du nom et de la	LIENT (société passant commande) ionction du signataire et tampon commercial) Le : LENT (société facturée si différente de commande)
constituent, à compter de SIGNATURE NXO I (précédé du nom et de la	l'émission du Certificat de Confirmation, France fonction du signataire)	SIGNATURE DU CL (précédé du nom et de la la la société passant (précédé du nom et de la la société passant (précédé du nom et de la la société passant	LIENT (société passant commande) ionction du signataire et tampon commercial) Le : LIENT (société facturée si différente de commande) ionction du signataire)
constituent, à compter de SIGNATURE NXO I (précédé du nom et de la	l'émission du Certificat de Confirmation, France fonction du signataire)	SIGNATURE DU CL (précédé du nom et de la la la société passant (précédé du nom et de la la société passant (précédé du nom et de la la société passant	LIENT (société passant commande) ionction du signataire et tampon commercial) Le : LIENT (société facturée si différente de commande) ionction du signataire)
constituent, à compter de SIGNATURE NXO I (précédé du nom et de la	l'émission du Certificat de Confirmation, France fonction du signataire)	SIGNATURE DU CL (précédé du nom et de la la la société passant (précédé du nom et de la la société passant (précédé du nom et de la la société passant	LIENT (société passant commande) ionction du signataire et tampon commercial) Le : LIENT (société facturée si différente de commande) ionction du signataire)
constituent, à compter de SIGNATURE NXO I (précédé du nom et de la	l'émission du Certificat de Confirmation, France fonction du signataire)	SIGNATURE DU CL (précédé du nom et de la la la société passant (précédé du nom et de la la société passant (précédé du nom et de la la société passant	LIENT (société passant commande) ionction du signataire et tampon commercial) Le : LIENT (société facturée si différente de commande) ionction du signataire)
constituent, à compter de SIGNATURE NXO I (précédé du nom et de la	l'émission du Certificat de Confirmation, France fonction du signataire)	SIGNATURE DU CL (précédé du nom et de la la la société passant (précédé du nom et de la la société passant (précédé du nom et de la la société passant	LIENT (société passant commande) ionction du signataire et tampon commercial) Le : LIENT (société facturée si différente de commande) ionction du signataire)
constituent, à compter de SIGNATURE NXO I (précédé du nom et de la	l'émission du Certificat de Confirmation, France fonction du signataire)	SIGNATURE DU CL (précédé du nom et de la la la société passant (précédé du nom et de la la société passant (précédé du nom et de la la société passant	LIENT (société passant commande) ionction du signataire et tampon commercial) Le : LIENT (société facturée si différente de commande) ionction du signataire)

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

NXO FRANCE (« Conditions Générales »)

I. STIPULATIONS COMMUNES

I. 1 DEFINITIONS

- « NXO » désigne la société NXO FRANCE.
- « Client » désigne une personne physique ou morale contractant pour ses seuls besoins professionnels, à l'exclusion de toute consommation pour ses besoins domestiques.
- « Contrat » désigne ensemble les documents contractuels applicables à la relation commerciale entre NXO et le Client, prévalant par ordre de priorité décroissante et incluant, le cas échéant, une confirmation de commande de NXO, un devis-commande NXO, de(s) Fiche(s) Zoom Services NXO, un bon de commande fourni par NXO et signé par le Client, les présentes Conditions Générales et les offres commerciales de NXO. Le présent Contrat n'inclut pas de services autres que ceux spécifiquement identifiés au Contrat.
- Le Contrat exprime l'intégralité des droits et obligations des parties. Les prix, renseignements et spécifications techniques figurant sur les catalogues et prospectus ou fournis par des employés préalablement à toute offre sont donnés à titre indicatif et ne font pas partie du Contrat.
- Concernant la fourniture de services de communications électroniques, le Client accepte de se voir répercuter les conditions générales ainsi que les conditions particulières de l'opérateur uniquement pour le service concerné de l'opérateur, notamment lorsque ces services sont inclus dans une prestation globale de services, lesquelles se substituent aux présentes Conditions Générales, à l'exception des articles I.1 à I.5 et I.14.
- Sauf preuve contraire, les données enregistrées par NXO relatives au Contrat constituent la preuve de l'ensemble des transactions entre les parties.
- « Fiche Zoom Services » désigne un document contractuel décrivant pour chaque Service les modalités d'intervention de NXO, les prérequis et le périmètre des prestations.
- « Logiciels » désigne, selon le cas, tous programmes (logiciels de base, logiciels d'application, logiciels d'exploitation...) sur tous supports, intégrés ou non dans les Matériels fournis au Client par NXO, et/ou tous programmes fournis par NXO dans le cadre d'un Service, ainsi que les éventuels programmes développés par NXO dans le cadre d'un Service et la documentation s'y rapportant (manuels d'utilisation inclus) et/ou tous programmes, objets des Services.
- « LRAR » désigne une lettre recommandée avec accusé de réception.
- « Matériel » désigne un ensemble constitué d'un Système et/ou de Terminaux fournis par NXO et/ou, selon le cas, objet des Services.
- « **Service** » désigne une prestation de services commandée par le Client, telle que définie au Contrat.
- « Systèmes » désigne notamment les autocommutateurs, routeurs, commutateurs de LAN se trouvant entre le réseau de l'opérateur et les Terminaux, tant pour des applications voix (Système-voix) que données (Systèmedonnées) fournis par NXO et/ou, selon le cas, objet des Services.
- « Terminaux » désigne notamment les téléphones filaires et sans fil, les téléphones GSM, les visiophones, fournis par NXO et/ou, selon le cas, objet des Services.

I.2 GENERALITES

Toute commande auprès de NXO emporte l'acceptation expresse et sans réserve par le Client des présentes Conditions Générales. Les Conditions Générales régissent tous devis, offres, commandes écrites, factures, ventes ou prestations de services et, plus généralement, toutes relations commerciales entre NXO et le Client. Toute dérogation aux Conditions Générales nécessite l'accord préalable écrit de NXO.

NXO peut transférer à un tiers les droits et obligations résultant du Contrat avec le Client. NXO peut, à tout moment et sans préavis, apporter au Matériel et au Logiciel toute modification liée à l'évolution technique n'affectant pas la qualité du Matériel et du Logiciel et sans modification de prix.

I.3 COMMANDE -OFFRE

Toute commande doit être envoyée à NXO en un exemplaire original signé par le Client. Tout Contrat est formé dès l'acceptation de la commande. Les offres et devis sont valables 30 jours à compter de leur date d'envoi ou de remise. Le remplacement de Matériel nécessite, le cas échéant, la récupération de l'ancien matériel et son transfert de propriété au profit de NXO. Sauf stipulation expresse contraire, ce transfert de propriété s'opère à titre gratuit.

I.4 MODIFICATION DES COMMANDES

Toute modification d'une commande demandée par le Client nécessite l'accord préalable écrit de NXO. Les prix et les délais initialement proposés seront revus en conséquence.

I.5 ANNULATION DES COMMANDES

En cas d'annulation de commande par le Client avant la date de livraison convenue entre les parties :

- Les acomptes versés ou dus par le Client resteront acquis à NXO à titre d'indemnité d'annulation.
- Lorsqu'aucun acompte n'est dû par le Client, une indemnité d'annulation de 30 % du montant TTC de la commande devra être réglée dans les 30 jours suivant l'annulation.

L'annulation de la commande par le Client après la date de livraison convenue entre les parties entraînera l'exigibilité de l'intégralité du prix de la commande à titre d'indemnité d'annulation. NXO pourra également réclamer au Client le remboursement des frais engagés.

I.6 ETUDES ET DEVIS

Les études et devis sont gratuits s'ils sont suivis d'une commande. A défaut, NXO peut les facturer au tarif en vigueur. En tout état de cause, NXO reste seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ses études et devis lesquels ne peuvent être communiqués à des tiers, ni exécutés, sans son accord préalable écrit.

I.7 FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT I.7-1 Acompte :

Le Client s'engage à verser à la signature de la commande un acompte de 30% du montant TTC de la commande du Matériel et/ou du Logiciel en association d'un Service non récurrent, tel que défini dans le Contrat.

Le Client s'engage à verser un deuxième acompte de 40% du montant TTC de la commande à la date de livraison du Matériel et/ou du Logiciel en association d'un Service non récurrent, tel que défini dans le Contrat.

Les acomptes sont exigibles dans les cinq (5) jours suivants la passation de commande (pour le 1er acompte) et la signature du bordereau de livraison (pour le 2èm acompte), par virement ou chèque bancaire exclusivement. Tout report de livraison du fait du Client est sans incidence sur la date d'exigibilité des acomptes.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES NXO FRANCE (« Conditions Générales »)

I.7.2 Facturation:

Pour le Matériel et/ou le Logiciel en association d'un Service non récurrent : le montant total TTC de la commande est facturé après l'exécution du Service, sauf pour les Services à exécution successive, avec indication sur la facture des acomptes déjà versés et du solde restant à payer.

Pour le Matériel et/ou le Logiciel sans Service associé : le montant total TTC de la commande est facturé à la livraison du Matériel et/ou du Logiciel avec indication sur la facture de l'acompte déjà versé et du solde restant à payer. Les factures sont exigibles trente (30) jours à compter de leur date d'émission pour le solde restant à payer. Les prestations de Services d'assistance technique rendues sur devis font l'objet d'une facturation au fur et à mesure de l'avancement des prestations, selon l'échéancier convenu.

I.7-3 Paiement: Les paiements sont effectués au bénéfice de NXO nets et sans escompte, et sont exigibles, au jour de l'échéance figurant sur la facture, même si l'exécution de la commande a donné lieu à réclamation ou litige. Le début de l'exécution d'un Contrat par NXO est subordonné au paiement effectif de l'acompte. NXO se réserve le droit d'exiger le paiement d'un complément d'acompte portant celui-ci à 100 % du montant TTC de la commande après analyse de la solvabilité du Client et avant le début de l'exécution du Contrat. Tout défaut de paiement à échéance fait courir de plein droit et sans mise en demeure préalable des pénalités de retard calculées sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En outre, le Client sera de plein droit débiteur à l'égard de NXO d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture à compter du premier jour de retard.

Une indemnité complémentaire pourra être demandée par NXO, sur justification, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire visée ci-dessus.

Sans préjudice de l'exigibilité de la totalité de la dette, en cas de non-paiement d'un acompte ou d'une facture à sa date d'exigibilité ou d'échéance, NXO peut, huit (8) jours après mise en demeure par LRAR restée sans effet, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l' exigibilité immédiate de toutes les factures dues,
- la résiliation ou l'annulation de plein droit du Contrat,
- la restitution à NXO du Matériel et/ou du Logiciel,
 le paiement à titre de dommages et intérêts, des frais engagés par NXO pour le montage, le démontage, le transport et l'assurance des

Matériels et/ou Logiciels.

De plus, le non-paiement à la date d'exigibilité ou d'échéance entraîne, sans mise en demeure préalable, la suspension immédiate de la livraison de la commande et/ou de l'exécution du (des) Service(s) en cours et le report des délais d'exécution par NXO d'une durée au moins égale au retard de paiement, et ce sans que cette mesure ne puisse être analysée par le Client comme un manquement de NXO à ses obligations. Pour les ventes à l'étranger et/ou en cas de paiement par effet de commerce, l'ensemble des frais résultant d'un retard de paiement (notamment les agios bancaires) sont à la charge du Client.

I.8 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Client reconnait et convient que NXO et/ou les Constructeurs ou Editeurs tiers détiennent et conservent l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Matériels et/ou Logiciels fournis par NXO au titre du Contrat, seule une licence d'utilisation non exclusive du Logiciel pouvant lui être concédée, soit pour une utilisation strictement limitée à l'utilisation du Matériel dans lequel est intégré le Logiciel, soit conformément au périmètre d'utilisation défini par NXO ou l'Editeur tiers, si le Logiciel n'est pas intégré dans un Matériel.

Toute utilisation des Logiciels fournis par NXO non autorisée au titre du Contrat et non conforme aux dispositions de l'article L. 122-6-1 du code de la propriété intellectuelle est illicite. A ce titre, le Client s'interdit de: (a) sous-licencier, distribuer, vendre, céder, nantir, louer, prêter, transférer le Logiciel fourni par NXO, (b) traduire, adapter, arranger, modifier ou faire modifier par un tiers ledit Logiciel, procéder à la correction des défauts éventuels dudit Logiciel et/ou créer des produits dérivés à partir de ce Logiciel (c) copier ou reproduire partiellement ou totalement, et ce quelle qu'en soit la forme, ledit Logiciel à l'exception des Logiciels de remise en fonctionnement fournis par NXO et d'une copie dite de "sauvegarde", (d) permettre à un tiers d'utiliser, de copier ou de reproduire ledit Logiciel. Si NXO obtient une licence d'un tiers qui lui impose d'autres obligations, NXO en avisera par écrit le Client dont l'utilisation du Logiciel sera conditionnée à l'acceptation de ces obligations. Toute copie du Logiciel fourni par NXO devra porter la mention du droit de propriété de l'auteur de ce Logiciel.

Le Client ne dispose pas du droit de corriger les erreurs susceptibles d'affecter les Logiciels fournis par NXO. Au cas où NXO développerait dans le cadre des Services des développements spécifiques pour le Client, NXO concédera au Client une licence d'utilisation personnelle, non exclusive, incessible et non transférable dans la limite de ses besoins propres et, pour la durée figurant au Contrat

Par ailleurs, toute utilisation desdits développements non autorisée au titre du Contrat et non conforme aux dispositions de l'article L. 122-6-1 du code de la propriété intellectuelle est illicite.

Le Client s'interdit d'altérer toute mention de propriété figurant sur tout document ou Matériel ou Logiciel mis à sa disposition dans le cadre du Contrat.

Si un différend en matière de droits de propriété intellectuelle mettait le Client en difficulté, celui-ci devra en informer NXO sans délai afin que ce dernier assure au mieux la défense des intérêts du Client.

Au cas où un tribunal viendrait à juger de façon définitive qu'un Matériel et/ou Logiciel fourni par NXO contrefait un droit de propriété intellectuelle d'un tiers, NXO aura le choix entre l'une des solutions suivantes :

- Obtenir à ses frais le droit pour le Client de continuer à utiliser les Matériels et/ou Logiciels;
- o Substituer aux Matériels et/ou Logiciels litigieux des
 - Matériels et/ou Logiciels non contrefaisants ; o Modifier les Matériels et/ou Logiciels litigieux afin qu'ils ne soient plus contrefaisants ;
- o Annuler la commande ou résilier le Contrat et rembourser au Client les Matériels et/ou Logiciels litigieux, en déduisant un montant déterminé par NXO correspondant à leur dépréciation. Certains Logiciels fournis par NXO peuvent inclure des logiciels dits « libres » qui sont soumis à des licences dites « libres », lesquelles ne peuvent être modifiées, complétées ou amendées par les stipulations du Contrat. A ce titre, NXO ne donne aucune garantie concernant ces Logiciels dits « libres ». Les stipulations ci-dessus définissent l'intégralité des obligations de NXO au titre de la garantie d'éviction et constituent les seules actions et réparations accordées au Client.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

NXO FRANCE (« Conditions Générales »)

I.9 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Client conserve l'entière maîtrise des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat et en accepte l'entière responsabilité en tant que responsable de traitement. A ce titre, il est seul responsable des formalités préalables auprès de la CNIL pour l'ensemble des traitements mis en œuvre grâce aux Matériels et/ou Logiciels, notamment les autocommutateurs. NXO n'a pas accès aux données à caractère personnel qui sont traitées par le Client dans le cadre des Services. Le cas échéant, NXO agit exclusivement en qualité de sous-traitant sur instructions du Client. Dans ce cas, NXO et le Client prendront les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour satisfaire les exigences légales en vue de protéger les données personnelles contre une utilisation frauduleuse, telles que prévues au Contrat.

I.10 SECURITE

La mise en place et la modification des mots de passe des Systèmes et des Terminaux ne sont pas incluses dans les Services de NXO et engagent la seule responsabilité du Client. NXO recommande au Client de mettre en place des mots de passe complexes pour les Terminaux et les Systèmes et de les changer régulièrement.

Lorsque NXO fournit des identifiants de connexion (login / mot de passe) dans le cadre des Services fournis au Client, le Client s'engage à assurer leur confidentialité et à informer sans délai NXO de toute perte, vol ou utilisation non autorisée de ses identifiants de connexion. Tout accès aux Services avec ces identifiants de connexion engage la seule responsabilité du Client.

Le Client est seul responsable de la sauvegarde, de la récupération de ses données et de leur réinsertion sur du Matériel réparé. NXO exclut toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client ou causés au Matériel et/ou Logiciel du fait d'une altération des systèmes d'enregistrement et de leur support.

Le Client est seul responsable de sa politique de sécurité en matière de contrôle d'accès de son site et de son propre réseau. Le Client est également seul responsable de son accès à Internet. Il lui appartient de prendre toutes dispositions pour maintenir cet accès. Le Client est informé que lorsque les Services sont fournis par NXO via le réseau Internet, des aléas techniques peuvent affecter ce réseau et entraîner des ralentissements ou des indisponibilités des Services. NXO ne peut être tenue responsable des conséquences dommageables dues à des perturbations du réseau Internet. En outre, NXO ne peut garantir la sécurité du réseau Internet, ni assurer qu'un accès non autorisé, un piratage, une perte de données ou d'autres violations ne se produiront jamais. En tout état de cause, la responsabilité de NXO ne pourra en aucun cas être recherchée, notamment en cas de piratage des

Terminaux et/ou Systèmes du Client, d'intrusion de tiers dans les Terminaux et/ou Systèmes du Client et/ou en cas d'utilisation de quelque ordre que ce soit des données du Client par un tiers. Si lors d'une intervention sur le site du Client, NXO démontre que le problème signalé n'est pas imputable à un dysfonctionnement du Matériel et/ou du Logiciel, NXO se réserve alors le droit de facturer le Client sur la base du temps passé et des pièces utilisées.

I.11 AUTORISATIONS

Le Client est seul responsable des démarches et supporte seul les frais consécutifs aux autorisations nécessaires à l'exécution du Contrat. Le Client s'assure de la prise en compte et de la

conformité des Services aux normes fiscales, comptables ou financières qui régissent son activité.

Le Client utilisateur d'une musique d'attente sur le Matériel devra faire toutes les déclarations auprès des organismes compétents relatives aux droits des auteurs, artistesinterprètes et producteurs et payer les redevances applicables auprès des organismes de gestion collective.

I.12 RESPONSABILITE

Le Client s'engage, en cas de survenance de problèmes dans l'exécution du Contrat à privilégier une attitude constructive de recherche de solutions et de résolution de problèmes, de préférence à la recherche et à la mise en évidence des responsabilités respectives du Client et de NXO. La responsabilité de NXO ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée et pour des dommages découlant de faits qui lui sont directement imputables au titre du Contrat, non réparés au titre de la garantie applicable, le cas échéant.

Les dommages indirects et/ou immatériels notamment les pertes de bénéfices, le manque à gagner, la perte de clientèle, les pertes d'exploitation, les pertes de données, les perturbations des activités du Client, l'augmentation de ses coûts internes, l'atteinte à l'image, tout autre préjudice moral, toute action dirigée contre le Client par un tiers, n'ouvrent pas droit à réparation, et ce même si NXO a été informée de la possibilité de tels dommages.

Matériel et/ou Logiciel: sauf disposition légale contraire, la responsabilité de NXO est plafonnée à 50% du prix HT du Matériel vendu et/ou du Logiciel (pour lequel est accordé une licence d'utilisation en dehors du cadre d'un Service) ayant causé le dommage.

Services à exécution successive : sauf disposition légale contraire, la responsabilité de NXO est plafonnée, par an, au montant HT payé par le Client au titre du Service ayant causé le dommage au cours des douze (12) mois précédant la survenance du fait générateur.

Autres Services : sauf disposition légale contraire, la responsabilité de NXO est plafonnée à 50% du prix HT du Service ayant causé le dommage. NXO exclut toute responsabilité au titre des essais et/ou des maquettes fournis à la demande du Client sur devis spécifique après livraison du Matériel. Pour les essais portant sur la couverture radioélectrique d'un site, la couverture après installation est réputée conforme lorsqu'elle respecte à hauteur de 95% la couverture définie dans l'offre et acceptée par le Client à la date de signature du procès-verbal de réception.

Si le Contrat prévoit des pénalités, celles-ci sont exclusives de toute autre réparation à laquelle le Client pourrait prétendre.

I.13 FORCE MAJEURE

NXO ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra lui être demandée au titre des retards ou des conséquences dommageables dus à un cas de force majeure.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, une grève interne ou de tiers impliqués dans la fourniture des Matériels et/ou Logiciels et/ou dans la réalisation des Services, toute difficulté de transport, une perturbation radioélectrique, une défaillance de fourniture d'énergie, une défaillance des réseaux de communication dont dépend NXO et/ou des réseaux qui viendraient s'y substituer.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES NXO FRANCE (« Conditions Générales »)

La survenance d'un cas de force majeure suspendra l'exécution du Contrat, à l'exception de l'obligation de payer les sommes dues au titre des Matériels, Logiciels et des Services déjà fournis jusqu'au jour de la survenance du cas de force majeure.

Si un cas de force majeure se poursuit au-delà d'une durée d'un (1) mois, le Contrat pourra être résilié immédiatement et de plein droit, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une LRAR.

I.14 DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est régi par le droit français à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. Tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat est soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité ou de procédures d'urgence ou de procédures conservatoires en référé ou par requête. L'application de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne en 1980 est exclue.

II. STIPULATIONS APPLICABLES A LA VENTE DE MATERIEL ET/OU DE LICENCE DE LOGICIEL ACCORDEE EN DEHORS DU CADRE D'UN SERVICE

II.1 DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurant au Contrat sont donnés à titre indicatif, étant précisé que la livraison ne peut excéder de plus de trois (3) mois la date de livraison indiquée. Un retard de livraison ou une livraison incomplète ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande ou le versement d'une quelconque indemnité.

II.2 RECLAMATIONS - RETOURS

L'article 133-3 du Code de Commerce est seul applicable au transport et livraison des Matériels et, Logiciels. Le Client devra faire toutes réserves dans les délais requis auprès du transporteur et prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde de ses droits. Les réclamations portant sur les Matériels et/ou lesdits Logiciels livrés doivent être notifiées en parallèle à NXO par LRAR au plus tard cinq (5) jours après la date de livraison. Le Client devra justifier de la réalité des défauts constatés. Il devra laisser à NXO toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y remédier. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir des tiers. Aucun retour ne pourra être effectué sans l'autorisation préalable de NXO. Le Matériel sera retourné aux frais et risques du Client et devra indiquer les coordonnées du Client et celles de NXO. Le retour de tout ou partie du Matériel livré ne dispense pas le Client de ses obligations de payer les factures correspondantes à l'échéance convenue. Les Matériels retournés seront, au choix de NXO : remplacés, remis en état dans ses ateliers, remboursés ou déduits des factures ultérieures.

II.3 PRIX

Les prix sont exclusifs de toutes impositions, droits, contributions, taxes, qui sont supportés par le Client. Les taxes appliquées sont celles prévues par la réglementation en vigueur et, au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations de prix qui en résulteraient prendraient effet dès le jour de leur mise en application. Le Client accepte de dédommager et de tenir indemne NXO de toute réclamation fiscale.

Les prix des Matériels et/ou Logiciels s'entendent sortie d'usine en France et Ex-Works à l'étranger. L'emballage et l'expédition des Matériels et/ou des Logiciels en France sont assurés par NXO pour le compte et aux frais du Client. Concernant les

Contrats portant sur la fourniture de Matériel (s) et/ou Logiciel (s) et/ou de Service (s) dont les conditions tarifaires sont établies sur la base d'une liste de prix Constructeur et ou Editeur en US Dollar : s'il est constaté à la date de signature du Contrat par le Client une baisse de la parité monétaire Euro/US Dollar supérieure ou égale à 5 % par rapport à la parité monétaire Euro/US Dollar en vigueur au jour de l'établissement de l'offre NXO, les prix applicables aux dits Matériel (s), Logiciel (s) et Service (s) seront révisés en proportion de la variation constatée.

Cette révision sera effectuée sur la base du cours de change au comptant Euro/US Dollar de la BCE en vigueur le jour de la signature du Contrat par le Client.

II.4 RESERVE DE PROPRIETE -RISQUES -ASSURANCE La propriété des Matériels vendus (à l'exclusion des Logiciels y intégrés) n'est transférée au Client qu'après le paiement effectif et intégral du prix.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du Client, NXO pourra revendiquer la propriété des Matériels conformément aux dispositions légales.

La charge des risques de toute nature que pourraient subir les Matériels et/ou Logiciels est transférée au Client dès la mise à disposition des Matériels et/ou Logiciels chez NXO ou chez le dépositaire désigné par NXO lorsque l'installation n'est pas à la charge de NXO, à la livraison chez le Client dans tous les autres cas et, sortie d'usine (Ex-Works) pour les ventes à l'étranger. Le Client devra souscrire les assurances nécessaires à la couverture de ces risques, notamment les pertes, vols, détériorations ou les dommages aux personnes dus au nonrespect des conditions de mise en service.

II.5 DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (EEE) PROFESSIONNELS

Pour les Matériels exclus du champ du décret n°2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, et conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, il appartient au Client, détenteur du déchet, d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Pour les Matériels concernés par ledit décret, et conformément à l'article 18 du décret 2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets d'EEE objets du présent Contrat sont transférés au Client qui les accepte. Le Client s'assure de la collecte du Matériel, de son traitement et de sa valorisation conformément à l'article 21 dudit décret. Les obligations susvisées doivent être transmises par les acheteurs professionnels successifs jusqu'à l'utilisateur final de l'EEE. Le non-respect par le Client des obligations ainsi mises à sa charge peut entrainer à son encontre l'application des sanctions pénales prévues par l'article 25 du décret 2005-829.

II.6 RAPPEL DE MATÉRIELS

NXO peut être amenée à effectuer le rappel de certains Matériels notamment, sans que ces hypothèses soient limitatives, à la demande d'un constructeur ou encore à la demande d'une administration. Dans ce cas, le Client devra apporter son concours à tout rappel.

II.7 GARANTIE

II.7-1 : Garantie des pièces du Matériel : Les pièces des Matériels vendus sont garantis douze (12) mois à compter de

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES NXO FRANCE (« Conditions Générales »)

leur livraison ou, le cas échéant, à compter de la signature du procès-verbal de mise en service en cas d'installation par NXO ou à défaut, un mois après la date de raccordement au réseau, à l'exception des batteries qui sont garanties trois (3) mois à compter de leur date de fabrication.

Pour bénéficier de la garantie, le Client doit aviser NXO immédiatement par LRAR des défauts du Matériel et/ou des dysfonctionnements affectant le Matériel et doit faciliter leur constatation par NXO. Le Client supporte tous les frais associés aux opérations préliminaires ou accessoires portant sur des éléments non compris dans le Matériel, nécessaires à l'intervention de NXO.

A son choix, NXO remplacera ou réparera éventuellement en incluant des pièces remises à neuf et reconditionnées, les pièces reconnues défectueuses, soit dans ses locaux, soit dans l'un des centres de maintenance désignés au Client. Toute intervention sur les Matériels par des personnes non autorisées par NXO entraînera automatiquement la déchéance de la garantie. Les interventions au titre de la garantie, notamment la réparation, la modification ou le remplacement des pièces, ne sauraient avoir pour effet de prolonger la garantie du Matériel, sauf dispositions légales contraires.

Cette garantie couvre les pièces et la main d'œuvre pour les réparations réalisées dans les ateliers de NXO ou dans les ateliers agréés par NXO. Elle ne couvre ni les interventions sur site du Client, ni les frais de transport du Matériel depuis les locaux du Client jusqu'à ceux de NXO. Les frais de retour au Client sont à la charge de NXO. La garantie ne couvre pas les dégâts occasionnés par :

- Le non-respect des instructions d'utilisation ou d'installation des Matériels, notamment des conditions d'alimentation et climatiques;
- La négligence du Client; o Les modifications apportées aux Matériels, fussent-elles obligatoires, en application de l'évolution de la réglementation;
- Les Matériels dont les marques ou les numéros de série ont été enlevés ou modifiés
 :
- Le mauvais entretien des sources d'énergie et de l'installation électrique générale (variation de tension du secteur électrique et/ou de la ligne téléphonique);
- L'association ou l'intégration des Matériels dans des équipements non fournis par NXO, sauf accord exprès écrit;
- L'utilisation des Matériels dans un but autre que celui auquel ils sont destinés;
- Les défauts et détériorations provoqués par l'usure normale;
- La survenance d'un cas de force majeure;
 Les défauts résultant d'appareils connectés aux Matériels;
- Les défauts de liaison consécutifs à une mauvaise propagation ou causés par l'absence de recouvrement des couvertures relais-radio.
- Les accidents et les conséquences des actes de vandalismes, la foudre, l'incendie, l'humidité, les intempéries.

II.7-2 Garantie du Logiciel (pour lequel il est accordé une licence d'utilisation en dehors du cadre d'un Service) : NXO remplacera le support du Logiciel défectueux par un support non défectueux.

NXO s'engage à corriger à ses frais et dans un délai raisonnable, les défauts reproductibles des Logiciels qui se manifesteront dans les trois (3) mois à compter de la date de livraison du Logiciel ou du Matériel lorsque le Logiciel y est incorporé.

Toute extension de la présente garantie (notamment sa durée et ses modalités) doit faire l'objet d'une commande complémentaire.

Les dispositions des articles 1641 et suivants du code civil ne s'appliquent pas au présent article.

II.7-3 Garantie des virus: NXO garantit le Client que les Logiciels livrés au titre du Contrat sont indemnes de tout virus. Préalablement à toute livraison, NXO procède à une détection de virus au moyen d'outils de détection et d'éradication, dans leur dernière version disponible au moment de la duplication. Le Client s'engage à tester, dans un délai de 48 heures après la livraison, les Logiciels qui lui sont fournis par NXO. Si, à l'issue de ce contrôle, le Client identifiait la présence de virus, le Client s'engage à notifier dans un délai de 24 heures à NXO la détection d'un virus.

En réponse à cette notification, NXO livrera, dans les plus brefs délais et à titre gracieux, des Logiciels, exempts de virus.

A l'issue de cette nouvelle livraison, NXO ne sera plus responsable de la présence de virus.

Dans les cas où le Logiciel est installé sur un équipement fourni par le Client, NXO ne peut être tenue responsable des virus.

II.7-4 Indépendamment des obligations dues au titre de la garantie contractuelle, la période de disponibilité des pièces est d'un (1) an pour les Terminaux, de deux (2) ans pour les Systèmes Données et de cinq (5) ans pour les Systèmes Voix, à compter de la livraison pour les Terminaux et de la mise en service pour les Systèmes, sous réserve de la poursuite de leur commercialisation par le(s) constructeur(s).

III. STIPULATIONS APPLICABLES AUX SERVICES

III.1 GENERALITES

NXO fournit le(s) Service(s) conformément au Contrat lequel n'inclut pas de services autres que ceux spécifiquement identifiés au Contrat. Tout service supplémentaire doit faire l'objet d'un devis spécifique complémentaire. Le Client a procédé préalablement à la souscription des Services à la vérification de l'adéquation des Services avec ses besoins. Les Services sont soumis aux procédures d'assurance qualité en viqueur chez NXO.

Le Client s'engage à utiliser les Services conformément aux lois et règlements en vigueur et aux stipulations du présent Contrat. Le Client est seul responsable des contenus stockés et/ou traités dans le cadre des Services. A ce titre, le Client s'interdit notamment de stocker et/ou traiter dans le cadre des Services des contenus illicites, notamment qui porteraient atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers, qui contiendraient des virus informatiques ou qui serviraient à l'envoi massif de messages publicitaires non sollicités.

Le Client s'engage également à ce que son utilisation des Services n'affecte pas la stabilité, la sécurité et la qualité des Services.

III.2 HORAIRES D'INTERVENTION

Sauf stipulation expresse contraire, les horaires d'intervention concernant l'exécution du Service concerné correspondent aux horaires normaux de NXO ou sont précisés dans les Fiches Zoom Services.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES NXO FRANCE (« Conditions Générales »)

III.3 ADJONCTION

Toute adjonction doit faire l'objet d'un avenant préalable écrit signé par le Client et NXO.

Les adjonctions de Matériels et/ou ajouts de fonctionnalités sur un Système sont régies par les conditions applicables audit Système. A ce titre, si le Système fait l'objet de Services à exécution successive, la prestation s'étend à l'adjonction. Le prix du Service à exécution successive sera augmenté en proportion de l'adjonction et facturé dès la signature de l'avenant. Toute adjonction de Matériel(s) ou de fonctionnalité(s) sur le Système objet de Services à exécution successive effectuée par le Client constatée par NXO lors de vérification(s) des Matériels et/ou d'intervention(s) entrainera l'augmentation automatique du prix du Service à exécution successive en proportion de l'adjonction et sera facturé dès ladite constatation.

III.4 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT III.4-1 Modalités de facturation et de paiement La redevance annuelle des Services à exécution successive est facturée annuellement terme à échoir à la date de signature du Contrat.

III.4-2 Renouvellement et révision des prix Les prix des Services à exécution successive seront révisés chaque année par application de la formule ci-dessous :

P1 = P0 x <u>S1</u> S0

P1 : Nouveau montant P0 : Ancien montant

S0 : Indice SYNTEC de référence retenu à la date de prise d'effet du Contrat

S1 : Dernier indice publié à la date de révision Les indices sont ceux publiés par le SYNTEC.

Dans le cas touterois où, l'application de la formule entrainerait une diminution du prix des Services à exécution successive par rapport à ceux de la période annuelle précédente, le Client et NXO conviennent de ne pas appliquer la dite formule. En cas de cessation de publication de l'indice SYNTEC et à défaut d'accord sur un nouvel indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé pour définir un nouvel indice qui s'intégrera dans la formule de révision. Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que le Client et NXO ont entendu définir lors de l'établissement de cette clause de révision.

III.5 FORMATION

Les méthodes utilisées par NXO pour la réalisation des stages et formations, les cours édités et la documentation fournie à l'occasion de ces stages, formations et cours sont destinés à l'usage interne et exclusif du stagiaire, personne ayant suivi la formation. Toute reproduction est strictement interdite. Toute divulgation à des tiers ou utilisation au profit d'autres personnes que les salariés du Client de tout ou partie de ces stages, formations, cours et documents, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à l'accord préalable et écrit de NXO. NXO se réserve le droit d'annuler ou de retarder un stage/formation avec un préavis minimum de quinze (15) jours. Toute annulation d'inscription intervenant dans les quinze (15) jours précédant le début du stage/formation ou toute absence au cours entraînera le paiement par le Client d'une indemnité égale à 100 % du montant du stage/formation. La règle s'applique également pour le cas où le Client aurait acquis par avance un crédit d'unités de formation.

III.6 RESILIATION

III.6-1 Lorsqu'un Contrat porte sur des Services à exécution successive, il se renouvelle annuellement par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant le terme initial ou le terme du renouvellement par LRAR. Les quantités de prestations non consommées avant la fin du terme annuel ne sont pas reportées sur l'année suivante. Le Client peut résilier à tout moment pour convenance le Contrat portant sur des Services à exécution successive, moyennant le versement d'une indemnité de résiliation correspondant à la moitié des redevances annuelles restant à courir et sans que cette indemnité ne puisse être inférieure à une annuité de redevance.

III.6-2 En cas de manquement grave par l'une des parties à ses obligations non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la LRAR notifiant le manquement, l'autre partie pourra résilier le Contrat immédiatement et de plein droit, sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. En tout état de cause et dans tous les cas de figure le Client reste tenu du paiement de tous les Services effectués par NXO jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation étant précisé toutefois que toutes sommes versées par le Client restent acquises. En complément, si le Contrat porte sur des Services à exécution successive et si la résiliation du Contrat est effectuée par NXO pour manquement grave du Client à ses obligations, le Client devra en outre verser à NXO une indemnité de résiliation correspondant à la moitié des redevances annuelles restant à courir et sans que cette indemnité ne puisse être inférieure à une annuité de redevance.

III.6-3 NXO pourra résilier partiellement ou totalement, selon le cas, tout Contrat portant sur des Services à exécution successive moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois notifié au Client par LRAR, sans indemnité, si des pièces des Matériels ou le Logiciel, objet du Contrat, ne sont plus commercialisées par le(s) Constructeurs(s) concerné(s) ou si un fournisseur cesse d'assurer le support du Matériel ou Logiciel.

Cette résiliation ne prendra toutefois pas effet dans le cas suivant si :

- le Client accepte par écrit, avant l'expiration du préavis, de prendre en charge directement l'approvisionnement des pièces concernées jusqu'à l'échéance du Contrat ; et
- si le Client et NXO se sont accordés avant l'expiration du préavis sur le nouveau montant de la redevance annuelle des Services.

III.6-4 Dans le cas où NXO constaterait que le Client ne respecte pas ses obligations au titre du présent Contrat, NXO se réserve le droit de suspendre immédiatement la fourniture des Services, sans préjudice de son droit de résilier le Contrat et d'éventuels dommages et intérêts.